

RÉGULÉ

- 9 OCT. 2012

12.543



COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société  
GERGONNE INDUSTRIE située sur les communes d'ARBENT et d'OYONNAX**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008, autorisant la société GERGONNE INDUSTRIE à exploiter une usine de production d'adhésifs à usage industriel et commercial située sur les communes d'Arbent et d'Oyonnax ;
- VU la convocation de Monsieur GERGONNE, Président de la société GERGONNE INDUSTRIE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 septembre 2012 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les modifications apportées par l'exploitant au fonctionnement de ses installations et notamment la suppression des rejets d'eaux résiduaires industrielles,

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature des installations classées survenues depuis la prise de l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 doivent être modifiées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**Le paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 modifié autorisant la société Gergonne Industrie à exploiter une usine de production d'adhésifs à usage industriel et commercial située sur les communes d'Arbent et Oyonnax, est remplacé par les dispositions suivantes :**

«1.1 - La société Gergonne Industrie est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes d'OYONNAX et d'ARBENT, dans l'enceinte de son établissement implanté rue de TAMAS, Zone Industrielle Nord, les installations suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1433-Ba	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.	Préparation de colles caoutchouc : mélange et emploi.	Quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente supérieure à 10 t.	24 t
1715-1	A	Utilisation de substances radioactives.	Utilisation de 3 sources scellées pour réaliser des mesures de grammage de colle appliquée sur les différents supports.	La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$ .	$Q = 16,65 \times 10^5$
2662-2	E	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.	Stockage des matières premières	Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	3460 m <sup>3</sup>
2915-1a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.	Chaudière utilisant un fluide caloporteur. Point éclair du fluide : 240°C Température d'utilisation : 260°C	La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.	13000 litres de fluide
2940-2a	A	Application de colle sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Enduction de colles acryliques base eau, solvants et caoutchouc.	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour.	Consommation maximale : 15 000 kg/jour.
1432-2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Stockage de colles, de solvants, d'essence C, d'acétate d'éthyle et de méthyléthylcétone.	La capacité équivalente totale est supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité totale équivalente : 50 m <sup>3</sup>
1434-1b	D	Installation de distribution de liquides inflammables de débit inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	4 pompes d'un débit unitaire de 4 m <sup>3</sup> /h.		16 m <sup>3</sup> /h
1510-3	D	Stockage en entrepôt couvert de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.		Volume de l'entrepôt supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	16 200 m <sup>3</sup>
2260-2b	D	Broyage, concassage de produits organiques naturels.	Installation de broyage de caoutchouc.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée : 110 kW.
2661-2b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciege, découpage, meulage, broyage, etc.).	Production d'adhésifs sur film plastique et découpage de pièces.	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/jour, mais inférieure à 20 t/jour.	Quantité maximale traitée : 18,7 t/jour
2663-2b	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage des produits finis et semi-finis	Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	1800 m <sup>3</sup>

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

## Article 2:

Le paragraphe 1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

### « 1.7 Cessation d'activité définitive :

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : utilisation possible pour tout type d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article. »

### **Article 3 :**

**Le paragraphe 3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :**

#### **«3.6 – ÉMISSION DE POLLUANTS À L'ATMOSPHÈRE**

**3.6.1 – Unités de traitement par oxydation thermique récupérative.**

Les effluents des lignes d'enduction sont raccordées à deux unités de traitement par oxydation thermique récupérative.

En sortie de chaque unité de traitement les rejets à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales en concentration et en flux suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
COV hors méthane, (exprimé en carbone organique total)	50	2,2
Méthane	50	2,2
CO	100	4,4
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	100	4,4

Le débit d'effluents atmosphériques à traiter ne devra pas dépasser 60 000 Nm<sup>3</sup>/h.

#### **3.6.2 – Émissions diffuses :**

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25% de la quantité totale de solvants utilisée. »

### **Article 4 :**

**Le paragraphe 3.9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :**

#### **« 3.9 - RENDEMENT ET CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES CHAUDIÈRES**

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R.224.20 à R.224.41 du code de l'environnement, concernant notamment :

- le rendement minimal à respecter ainsi que l'obligation d'un contrôle périodique et de mesures des émissions de polluants atmosphériques au moins tous les 2 ans pour les chaudières d'une puissance supérieure à 400 kW,
- l'obligation d'un entretien annuel pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW. »

### **Article 5 :**

**Les paragraphes 4.2 à 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 sont remplacés par les dispositions suivantes :**

## « 4.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes (sanitaires), rejetées au réseau d'eaux usées,
- eaux industrielles,
- eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales de toiture.

## 4.3 Collecte des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de collecte de la zone industrielle Nord, après un traitement adéquat le cas échéant.

Les eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage des équipements) sont collectées spécifiquement. Ces effluents sont considérés comme des déchets et doivent suivre une filière d'élimination adaptée. Toutes les dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté (déchets) leur sont applicables. Leur rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal est interdit.

## 4.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

### 4.3.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 4.3.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## 4.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

## 4.6 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **4.7 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de ruissellement**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MEST inférieure à 35 mg/l
- DBO<sub>5</sub> inférieure à 30 mg/l
- DCO inférieure à 125 mg/l
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. »

#### **Article 6 :**

**Le paragraphe 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 «Capacités de rétention » est modifié comme suit :**

Au 3<sup>e</sup> alinéa concernant les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la mention « à l'exception des lubrifiants » est supprimée.

#### **Article 7 :**

**Le paragraphe 6.1.9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 « Protection contre la foudre » est remplacé par les dispositions suivantes :**

##### **« 6.1.9 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

#### **Article 8 :**

**L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :**

##### **« 8- ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)

- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVS PHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande. »

### Article 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies d'ARBENT et d'OYONNAX pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 10 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

### Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur GERGONNE, Président de la société GERGONNE INDUSTRIE - Zone industrielle Nord - Rue de Tamas - B.P. 1008 - 01100 ARBENT ;

- et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de NANTUA,
- aux maires d'ARBENT et d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

